

D2017-1226



PRÉFÈT DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry, le 24 JUIL. 2017

INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par : **Delphine LESPRESS**
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2017-1226

Affaire : Visite d'inspection du 20/07/2017
Code Etablissement : 65.05169
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Villebon-Sur-Yvette\SEDV\Inspection 2017\SEDV 2017-07-20 rapport.odt

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 20/07/2017
Suivi de mise en demeure
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
Société d'Exploitation Distribution de Villebon

PJ : Fiches de visite d'inspection (3)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	Société d'Exploitation Distribution de Villebon
Adresse	Chemin de Briis à VILLEBON-SUR-YVETTE
Activité	Station-service
Régime	DC

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	20/07/2017
Type d'inspection	Approfondie/ inopinée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	12/09/2007, 21/11/2008, 27/10/2009 et le 10/03/2016
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M.GABA, gérant de la station-service et représentant l'exploitant lors de l'inspection
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Delphine LESPRESS, inspecteur de l'environnement



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2017 de l'établissement exploité par Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV) sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette. Il traite également le suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La station-service dispose de 5 pistes dont 2 fonctionnent en libre-service sans surveillance (24h/24). Elle dispose également d'une station de lavage et d'un stockage de gaz en bouteilles.

Le stockage du carburant est réalisé dans deux cuves enterrées compartimentées, ces cuves sont double-enveloppe et équipée d'un système de détection de fuite.

L'exploitant est Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV), Total Marketing France est le gestionnaire.

– Situation administrative :

Le site est cadre par l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 délivré à Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV). La société SEDV a confié la gérance de la station à la société Total Marketing France selon un courrier du 27 février 2008.

La mise à jour administrative du 16 septembre 2016 classe le site comme suit :

- 1435-2 (DC avec bénéfice d'antériorité) : station service pour un volume annuel d'essence distribué de 4900m³ et de carburant au total de 15600m³
- 4734-1.c (DC) stockage en 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 100m³ chacun soit 55t d'essence et 165t de carburant au total
- 4718 (NC) stockage de 5,99t au total de bouteilles

– Enjeux principaux :

La station est située dans une zone commerciale, à proximité immédiate du restaurant Mac Donald's.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée a été menée sur les points suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016,
- Suivi des autres constats de l'inspection du 10/03/2016,
- Point sur le suivi de la pollution.

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle visuel de la vanne d'isolement.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION¹

L'inspection du 20 juillet 2017 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016

Dispositions de l'arrêté de mise en demeure	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
Quatrième alinéa (NCN 4.2) : Le système de détection de fuite ne doit jamais être mis hors service par l'équipe	Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant indique qu'il rappellera les consignes au personnel du relais. Il ne

¹ Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

gérant la station-service. L'exploitant devra transmettre une copie du rappel des consignes d'exploitation faites à cette équipe.

Article visé : article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734

Délai : 18/11/2016

transmet aucun document attestant de cette déclaration (courrier de rappel, photographie des consignes affichées...).

Il a été constaté que les détecteurs de fuite étaient éteints lors de l'inspection du 20/07/2017, ils ont été rallumés sur demande de l'inspecteur. M.Gaba précise que les alarmes de fuite sont observées à chaque remplissage et concernent les cuves 1.1 et 2.1 et ce malgré les travaux réalisés. Il indique que dans ce cas, il appelle son référent qui fait intervenir un prestataire dans la journée voire le lendemain pour compléter la quantité de liquide dans la double-enveloppe. Il indique qu'il est possible qu'un de ses employés ait éteint les détecteurs sans l'informer sans toutefois en être sûr. Il précise que les détecteurs sont censés être rallumés suite à l'intervention du prestataire.

Avis de l'inspection : Dès lors que le déclenchement d'une alarme induit une action visant à corriger le problème, il peut être considéré acceptable que le gérant coupe la détection et s'assure de son fonctionnement après le passage du prestataire tant que cette situation demeure transitoire et non répétitive. La non-conformité notable est modifiée comme suit :

NC 1 : Pour répondre à l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 et pour la durée correspondant à la mise en conformité de la cuve, l'exploitant doit établir une procédure de type check-list précisant la marche à suivre en cas de déclenchement d'une alarme de détection de fuite. Cette procédure doit tracer à quelle heure est coupée le système de détection et à quelle heure elle est remise en service, elle doit également reprendre le numéro de bon d'intervention du prestataire venant réparer le système. De plus, au vu de l'historique, une vérification visuelle de fonctionnement (LED allumées sur les boîtiers) du système de détection de fuite et à fréquence réduite (journalier ou hebdomadaire) est à réaliser par la personne nommément désignée gérant la station. Cette vérification est à consigner par écrit sur un document de suivi.

Cinquième alinéa (NCN 4.3.a) : L'exploitant transmettra les éléments attestant de la conformité du système de détection de fuite pour la cuve n°2

Article visé : articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734

Délai : 18/11/2016

Par courrier du 20 janvier 2017 l'exploitant transmet le rapport TOKHEIM MIK4476274 du 11/03/2016 constatant le défaut sur les deux détecteurs de fuite ainsi que le rapport du 18/03/2016 TOKHEIM MIK4480692 précisant le remplacement de l'électrode du détecteur de la cuve GO n1.1.

Lors de l'inspection du 20 juillet 2017 a été présentée la fiche de vérification de sécurité précisant une vérification annuelle des systèmes le 21/02/2017. Lors du rallumage des détecteurs de fuite, les alarmes ne sonnaient pas. Les tests associés aux détecteurs de fuite sont

	<p>concluants.</p> <p>Avis de l'inspection : L'exploitant répond à la disposition de l'arrêté de mise en demeure.</p>
<p>Septième alinéa (NCN 4.3.b) : L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance précisant l'origine du défaut observé pour la cuve n°1, les mesures compensatoires mises en place ainsi que les procédures et consignes associées et les suites données au rapport ITM Technologies RAP 150408-01 cf. Les trois dernières campagnes d'analyse des eaux souterraines ainsi que tout autre document permettant de confirmer la maîtrise de la situation seront joints à ce porter à connaissance.</p> <p>Article visé : articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734.</p> <p>Délai : 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant insiste sur le fait que le rapport ITM Technologies d'avril 2015 permet de constater l'intégrité de la cuve n°1 et que les bacs tampons permettent d'absorber les variations de niveau du liquide présent dans la double enveloppe.</p> <p>Il transmet également le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines réalisé par la société SERPOL en date du 8 juillet 2014. Ce rapport permet d'indiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une opération de dépollution a été réalisée sur l'emprise du site entre octobre 2002 et juillet 2003, - en novembre 2013, deux sondages révèlent une valeur indiquant une anomalie significative en hydrocarbures C10-C40 (1400 et 1070mg/kg) dans les sols, - en mai 2014, des sondages de sols ont été réalisés en périphérie des installations, sur le site. Ces sondages ne présentent aucune anomalie significative dans les sols, - le site est doté de 4 piézomètres de surveillance, - une analyse des eaux souterraines a été réalisée en avril 2014 et en juillet 2014. Sur ces deux campagnes, on observe la présence d'eau maximum 348µ/L d'hydrocarbures totaux et 1,06µ/L de benzène. Le bureau d'études indique qu'en l'absence d'usage sensible, la comparaison des valeurs aux valeurs de référence n'est pas pertinente. Il indique qu'il réalisera une comparaison des teneurs en relatif (interprétation de la différence amont/aval), comparatif qu'il ne réalise pas dans le rapport. <p>Par courrier du 20 janvier 2017 l'exploitant transmet le devis relatif à la mise en place d'un réservoir tampon permettant de compenser la variation de niveau des bacs tampons et donc de maintenir opérationnelle la détection de fuite. Ce devis émis par SEMIP le 12/12/2016 n'est pas signé (il ne s'agit pas d'un bon de commande). L'exploitant indique que cette modification sera effective le 15/03/2017.</p> <p>La fiche d'intervention sur le bac tampon n'a pas été présentée lors de l'inspection du 20/07/2017. A été présentée la fiche de vérification de sécurité précisant une vérification annuelle des systèmes le 21/02/2017. M.Gaba indique que les travaux ont probablement été réalisés à cette occasion.</p> <p>La fiche suivi des appels révèlent des alarmes détecteur sur les cuves 1.1 GO et 2.1 SP95 les 15/02, 24/03 et 16/05/2017. Ceci signifie que les travaux opérés'ils sont avérés, ne sont pas suffisants.</p> <p>Avis de l'inspection : L'exploitant apportant les</p>

	<p>documents demandés, l'inspection ne peut que considérer qu'il répond à la disposition de l'arrêté de mise en demeure même si les suites données sont jugées insuffisantes.</p> <p>L'objet du détecteur de fuite est de détecter une fuite sur la première enveloppe. L'exploitant s'est assuré avant travaux de l'intégrité de cette première enveloppe et les travaux consistaient à augmenter le volume du bac tampon pour conserver l'intégrité du liquide lié au fonctionnement du détecteur.</p> <p>NCN 1: Au regard que des alarmes subsistent malgré les travaux, il apparaît que le système de détection de fuite n'est pas conforme. L'exploitant mettra en conformité ce système conformément aux articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 étant entendu que cette mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système de détection dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris donc pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves.</p>
--	---

3.2 Suivi des autres constats de l'inspection du 10/03/2016

Constat et demande de l'inspection	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p><u>Constat</u> : NC 2.1 : le plan des réseaux ne précise pas les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Demande</u> : NC 2.1 : le plan des réseaux doit contenir les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>L'exploitant présente en inspection du 20/07/2017 la fiche de travaux n°25463 de SEMIP du 27/01/2017 et précisant la pose d'un disconnecteur. Il ne présente pas le plan des réseaux mis à jour.</p> <p><u>Avis de l'inspection</u> : En l'état l'exploitant ne répond pas à la non-conformité.</p>
<p><u>Constat</u> : NC 2.3 : il n'a pas été présenté de convention de rejets.</p> <p><u>Demande</u> : NC 2.3 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant confirme qu'il n'existe pas à ce jour de convention de rejets avec le syndicat de l'Yvette (SIAHVY), il indique qu'il a initié la démarche.</p> <p>Par courrier du 20 janvier 2017, l'exploitant transmet le courrier du SIAHVY du 7/09/2016 demandant une mise en conformité des installations pour la délivrance de cette convention. L'exploitant dispose jusqu'au 07/09/2017 pour se mettre en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en raccordant les aires de lavage au réseau d'eaux usées, • en mettant en place un contrat d'entretien du séparateur à hydrocarbures de la distribution de carburant, • en fournissant les bordereaux de suivi de

	<p>déchets annuellement.</p> <p>Avis de l'inspection : En l'état l'exploitant ne répond pas à la non-conformité toutefois, l'exploitant a initié la démarche.</p>
<p><u>Constat</u> : RQ 2.1 : le signalement de la vanne d'isolement est partiellement effacé et peu lisible de loin.</p> <p><u>Demande</u> : RQ 2.1 : L'exploitant reprendra le signalement de la vanne d'isolement afin qu'il soit bien visible.</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant indique qu'il fera intervenir un prestataire. Il ne joint ni le bon de commande signé associé ni le planning prévisionnel.</p> <p>Lors de l'inspection du 20 juillet 2017 il apparaît que le signalement de la vanne d'isolement n'a pas été corrigé.</p> <p>Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la remarque.</p>

3.3 Autres constats de l'inspection du 20 juillet 2017

	Constat et demande de l'inspection
Remarque	<p>RQ 3 : L'exploitant doit poursuivre la surveillance semestrielle des piézomètres sur site à minima sur l'exercice 2017 afin de confirmer ou d'infliger les résultats obtenus en 2016. Les deux rapports de surveillance seront transmis avant le 31 décembre 2017.</p>

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard des documents présentés, l'inspection propose à madame la Préfète d'indiquer à l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016.

Toutefois, l'inspection considère que les dispositions prises par l'exploitant ne peuvent être considérées comme suffisantes puisque des alarmes intempestives sont encore recensées. Il est donc proposé à Madame la Préfète, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant SEDV de mettre en conformité le système de détection de fuite de la cuve n°1 aux articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734. La mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris donc pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves. L'exploitant devra apporter les éléments attestant la mise en conformité correspondants dans un délai n'excédant pas 4 mois.

L'inspection invite par ailleurs madame la Préfète à indiquer à l'exploitant qu'au vu des délais déjà accordés dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016, aucun délai supplémentaire de ne sera accordé.

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine inspection, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur

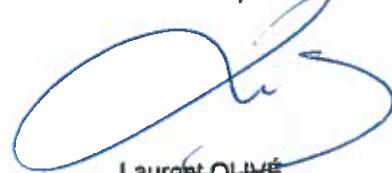
L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRÉ

Vérificateur.Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVÉ

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du : 20/07/2017

Fiche d'inspection N°1

Inspecteur de l'environnement

Delphine LESPRÉ

Personnes présentes :

M.GABA, gérant de la station-service et représentant l'exploitant lors de l'inspection

Présentation de l'établissement :

La station-service dispose de 5 pistes dont 2 fonctionnent en libre-service sans surveillance (24h/24). Elle dispose également d'une station de lavage et d'un stockage de gaz en bouteilles.

Le stockage du carburant est réalisé dans deux cuves enterrées compartimentées, ces cuves sont double-enveloppe et équipée d'un système de détection de fuite.

L'exploitant est Société d'Exploitation Distribution de Villebon (SEDV), TOTAL MARKETING FRANCE est le gestionnaire.

Le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 10 mars 2016 relève plusieurs non-conformités dont des non-conformités notables. L'arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 a été pris le 04 juillet 2016, il visait les non-conformités notables constatées lors de l'inspection.

L'objet de la présente inspection est de contrôler les suites données à ces écarts.

Nombre d'employés : 3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Suivi de l'arrêté de mise en demeure

- Rapport du 1/04/2016,
- Arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016,
- Rapport du 16/09/2016,
- Courrier préfectoral du 29/09/2016,
- Courrier de relance du 23/12/2016.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant, contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Dispositions de l'arrêté de mise en demeure	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
<u>Quatrième alinéa (NCN 4.2) :</u> Le système de détection de fuite ne doit jamais être mis hors service par l'équipe gérant la station-service. L'exploitant devra transmettre une copie du rappel des consignes d'exploitation faites à cette équipe.	Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant indique qu'il rappellera les consignes au personnel du relais. Il ne transmet aucun document attestant de cette déclaration (courrier de rappel, photographie des consignes affichées...).
<u>Article visé :</u> article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734	Il a été constaté que les détecteurs de fuite étaient éteints lors de l'inspection du 20/07/2017, ils ont été rallumés sur demande de l'inspecteur. M.Gaba précise que les alarmes de fuite sont observées à chaque remplissage et concernent les cuves 1.1 et

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du : 20/07/2017

<p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>2.1 et ce malgré les travaux réalisés. Il indique que dans ce cas, il appelle son référent qui fait intervenir un prestataire dans la journée voire le lendemain pour compléter la quantité de liquide dans la double-enveloppe. Il indique qu'il est possible qu'un de ses employés ait éteint les détecteurs sans l'informer sans toutefois en être sûr. Il précise que les détecteurs sont censés être rallumés suite à l'intervention du prestataire.</p> <p>Avis de l'inspection : Dès lors que le déclenchement d'une alarme induit une action visant à corriger le problème, il peut être considéré acceptable que le gérant coupe la détection et s'assure de son fonctionnement après le passage du prestataire tant que cette situation demeure transitoire et non répétitive. La non-conformité notable est modifiée comme suit :</p> <p>NC 1 : Pour répondre à l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 et pour la durée correspondant à la mise en conformité de la cuve, l'exploitant doit établir une procédure de type check-list précisant la marche à suivre en cas de déclenchement d'une alarme de détection de fuite. Cette procédure doit tracer à quelle heure est coupée le système de détection et à quelle heure elle est remise en service, elle doit également reprendre le numéro de bon d'intervention du prestataire venant réparer le système. De plus, au vu de l'historique, une vérification visuelle de fonctionnement (LED allumées sur les boîtiers) du système de détection de fuite et à fréquence réduite (journalier ou hebdomadaire) est à réaliser par la personne nommément désignée gérant la station. Cette vérification est à consigner par écrit sur un document de suivi.</p>
<p>Cinquième alinéa (NCN 4.3.a) : L'exploitant transmettra les éléments attestant de la conformité du système de détection de fuite pour la cuve n°2</p> <p>Article visé : articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 20 janvier 2017 l'exploitant transmet le rapport TOKHEIM MIK4476274 du 11/03/2016 constatant le défaut sur les deux détecteurs de fuite ainsi que le rapport du 18/03/2016 TOKHEIM MIK4480692 précisant le remplacement de l'électrode du détecteur de la cuve GO n1.1.</p> <p>Lors de l'inspection du 20 juillet 2017 a été présentée la fiche de vérification de sécurité précisant une vérification annuelle des systèmes le 21/02/2017. Lors du rallumage des détecteurs de fuite, les alarmes ne sonnaient pas. Les tests associés aux détecteurs de fuite sont concluants.</p> <p>Avis de l'inspection : L'exploitant répond à la disposition de l'arrêté de mise en demeure.</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :20/07/2017

<p><u>Septième alinéa (NCN 4.3.b) :</u> L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance précisant l'origine du défaut observé pour la cuve n°1, les mesures compensatoires mises en place ainsi que les procédures et consignes associées et les suites données au rapport ITM Technologies RAP 150408-01 cf. Les trois dernières campagnes d'analyse des eaux souterraines ainsi que tout autre document permettant de confirmer la maîtrise de la situation seront joints à ce porter à connaissance.</p> <p><u>Article visé :</u> articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique 4734.</p> <p><u>Délai :</u> 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant insiste sur le fait que le rapport ITM Technologies d'avril 2015 permet de constater l'intégrité de la cuve n°1 et que les bacs tampons permettent d'absorber les variations de niveau du liquide présent dans la double enveloppe.</p> <p>Il transmet également le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines réalisé par la société SERPOL en date du 8 juillet 2014. Ce rapport permet d'indiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une opération de dépollution a été réalisée sur l'emprise du site entre octobre 2002 et juillet 2003, - en novembre 2013, deux sondages révèlent une valeur indiquant une anomalie significative en hydrocarbures C10-C40 (1400 et 1070mg/kg) dans les sols, - en mai 2014, des sondages de sols ont été réalisés en périphérie des installations, sur le site. Ces sondages ne présentent aucune anomalie significative dans les sols, - le site est doté de 4 piézomètres de surveillance, - une analyse des eaux souterraines a été réalisée en avril 2014 et en juillet 2014. Sur ces deux campagnes, on observe la présence d'au maximum 348µ/L d'hydrocarbures totaux et 1,06µ/L de benzène. Le bureau d'études indique qu'en l'absence d'usage sensible, la comparaison des valeurs aux valeurs de référence n'est pas pertinente. Il indique qu'il réalisera une comparaison des teneurs en relatif (interprétation de la différence amont/aval), comparatif qu'il ne réalise pas dans le rapport. <p>Par courrier du 20 janvier 2017 l'exploitant transmet le devis relatif à la mise en place d'un réservoir tampon permettant de compenser la variation de niveau des bacs tampons et donc de maintenir opérationnelle la détection de fuite. Ce devis émis par SEMIP le 12/12/2016 n'est pas signé (il ne s'agit pas d'un bon de commande). L'exploitant indique que cette modification sera effective le 15/03/2017.</p> <p>La fiche d'intervention sur le bac tampon n'a pas été présentée lors de l'inspection du 20/07/2017. A été présentée la fiche de vérification de sécurité précisant une vérification annuelle des systèmes le 21/02/2017. M.Gaba indique que les travaux ont probablement été réalisés à cette occasion.</p> <p>La fiche suivi des appels révèlent des alarmes détecteur sur les cuves 1.1 GO et 2.1 SP95 les 15/02, 24/03 et 16/05/2017. Ceci signifie que les travaux opérés sont avérés, ne sont pas</p>
---	---

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :20/07/2017

	<p>suffisants.</p> <p>Avis de l'inspection : L'exploitant apportant les documents demandés, l'inspection ne peut que considérer qu'il répond à la disposition de l'arrêté de mise en demeure même si les suites données sont jugées insuffisantes.</p> <p>L'objet du détecteur de fuite est de détecter une fuite sur la première enveloppe. L'exploitant s'est assuré avant travaux de l'intégrité de cette première enveloppe et les travaux consistaient à augmenter le volume du bac tampon pour conserver l'intégrité du liquide lié au fonctionnement du détecteur.</p> <p>NCN 1 : Au regard que des alarmes subsistent malgré les travaux, il apparaît que le système de détection de fuite n'est pas conforme. L'exploitant mettra en conformité ce système conformément aux articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 étant entendu que cette mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système de détection dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris donc pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves.</p>
--	---

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

NCN 1 : Au regard que des alarmes subsistent malgré les travaux, il apparaît que le système de détection de fuite n'est pas conforme. L'exploitant mettra en conformité ce système conformément aux articles 16 et 20 de l'arrêté du 18 avril 2008 étant entendu que cette mise en conformité doit aboutir à ce qu'aucune alarme intempestive ne soit déclenchée par le système de détection dans le cadre du fonctionnement normal des installations, y compris donc pendant les phases de remplissage ou de vidange des cuves.

➤ Demandes liées aux non-conformités

NC 1 : Pour répondre à l'article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008 et pour la durée correspondant à la mise en conformité de la cuve, l'exploitant doit établir une procédure de type check-list précisant la marche à suivre en cas de déclenchement d'une alarme de détection de fuite. Cette procédure doit tracer à quelle heure est coupée le système de détection et à quelle heure elle est remise en service, elle doit également reprendre le numéro de bon d'intervention du prestataire venant réparer le système. De plus, au vu de l'historique, une vérification visuelle de fonctionnement (LED allumées sur les boîtiers) du système de détection de fuite et à fréquence réduite (journalier ou hebdomadaire) est à réaliser par la personne nommément désignée gérant la station. Cette vérification est à consigner par écrit sur un document de suivi.

➤ Demandes liées aux remarques

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du : 20/07/2017

Pas de remarques constatées

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France Unité Départementale de l'Essonne	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette Inspection du : 20/07/2017
--	--

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suivi des constats »

- Rapport du 1/04/2016,
- Arrêté de mise en demeure n°2016.PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/480 du 04 juillet 2016,
- Rapport du 16/09/2016,
- Courrier préfectoral du 29/09/2016,
- Courrier de relance du 23/12/2016.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant, contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Constat et demande de l'inspection	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection
<p><u>Constat</u> : NC 2.1 : le plan des réseaux ne précise pas les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.</p> <p><u>Demande</u> : NC 2.1 : le plan des réseaux doit contenir les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>L'exploitant présente en inspection du 20/07/2017 la fiche de travaux n°25463 de SEMIP du 27/01/2017 et précisant la pose d'un disconnecteur. Il ne présente pas le plan des réseaux mis à jour.</p> <p>Avis de l'inspection : En l'état l'exploitant ne répond pas à la non-conformité.</p>
<p><u>Constat</u> : NC 2.3 : il n'a pas été présenté de convention de rejets.</p> <p><u>Demande</u> : NC 2.3 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.</p> <p><u>Délai</u> : 18/11/2016</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant confirme qu'il n'existe pas à ce jour de convention de rejets avec le syndicat de l'Yvette (SIAHVV), il indique qu'il a initié la démarche.</p> <p>Par courrier du 20 janvier 2017, l'exploitant transmet le courrier du SIAHVV du 7/09/2016 demandant une mise en conformité des installations pour la délivrance de cette convention. L'exploitant dispose jusqu'au 07/09/2017 pour se mettre en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en raccordant les aires de lavage au réseau d'eaux usées, • en mettant en place un contrat d'entretien du séparateur à hydrocarbures de la distribution de carburant, • en fournissant les bordereaux de suivi de déchets annuellement. <p>Avis de l'inspection : En l'état l'exploitant ne répond pas à la non-conformité toutefois, l'exploitant a initié la démarche.</p>
<p><u>Constat</u> : RQ 2.1: le signalement de la vanne d'isolement est partiellement effacé et peu lisible de loin.</p> <p><u>Demande</u> : RQ 2.1: L'exploitant reprendra le signalement de la vanne d'isolement afin qu'il soit bien visible.</p>	<p>Par courrier du 6 juillet 2016, l'exploitant indique qu'il fera intervenir un prestataire. Il ne joint ni le bon de commande signé associé ni le planning prévisionnel.</p> <p>Lors de l'inspection du 20 juillet 2017 il apparaît que</p>

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du : 20/07/2017

<u>Délai</u> : 18/11/2016	le signalement de la vanne d'isolement n'a pas été corrigé. Avis de l'inspection : L'exploitant ne répond pas à la remarque.
---------------------------	--

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

NC 2.1 : Le plan des réseaux doit contenir les dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.

NC 2.2 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI3/BE 0050 du 14 avril 2004 Titre 3 chapitre 1.

➤ **Demandes liées aux remarques**

RQ 2 : L'exploitant reprendra le signalement de la vanne d'isolement afin qu'il soit bien visible.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :20/07/2017

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suivi de la pollution »

- Courrier de relance du 23/12/2016 :

Il était demandé dans ce courrier :

- l'exploitant doit transmettre l'étude hydrogéologique du site ainsi que les rapports d'analyse dans les eaux souterraines d'avril 2014 et dans les sols de janvier et mai 2014,
- le piézomètre D est en amont latéral du site et sa proximité avec l'ancienne pollution et l'ancienne zone de traitement de la pollution ne permet pas, sauf justification contraire, d'être utilisé comme piézomètre amont de référence. L'exploitant mettra en place un nouveau piézomètre en amont du site,
- s'il ne se réfère pas aux valeurs réglementaires, l'exploitant doit effectuer effectivement l'interprétation de la différence amont/aval des valeurs mesurées conformément à la méthode présentée en page 12 du rapport SERPOL susmentionné,
- un suivi semestriel doit être mis en place. Seules des analyses sur plusieurs années (bilan quadriennal) permettra de déterminer si cette surveillance est ou non pertinente.

La fiche BASOL n°91.0123 a été créer, elle est en attente de publication.

A ce jour la surveillance des eaux souterraines n'est pas cadastrée par arrêté préfectoral. Un arrêté cadrant cette surveillance pourra être proposé par l'inspection.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant, contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Par courrier du 20/01/2017, l'exploitant transmet :

- le rapport de suivi des travaux de modernisation du 05 au 13 novembre 2013, rapport SERPOL n°7492-1 de janvier 2014,
- le diagnostic des sols et des eaux souterraines du 15 au 18 avril 2014, rapport SERPOL 7492-2 de mai 2014,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines du 5 octobre 2016, rapport SERPOL n°6225-22/4-VB de décembre 2016.

Il indique que l'étude hydrogéologique est intégrée au rapport SERPOL n°7492-2. Il considère que le sens de la nappe est défini suite au suivi sur une année complète et à cette « étude hydrogéologique » et que pour ce sens de nappe, le PZD est bien en amont.

Le rapport n°7492-1 fournit une présentation du contexte environnemental, on retient notamment que :

- le site est entouré par la zone commerciale,
- le fond géologique fait état de strate de marne vers 3,4m de profondeur et de calcaire vers 6,3m. Ces profondeurs sont obtenues sur l'ouvrage BSS n°02192X0068/S42,
- la nappe alluviale de l'Yvette et des sables de Fontainebleau rencontrée à 4m de profondeur est potentiellement vulnérable,
- la Boële et l'Yvette sont deux rivières localisées respectivement à 270 et 300m du site au Nord et potentiellement en relation hydraulique avec la nappe vulnérable avec un usage halieutique possible des cours d'eau,
- le recensement des captages et forages aboutit à la conclusion de l'absence de tels ouvrages dans un rayon de 2km autour du site,
- une Znief est présente à 1,2km au sud-est du site,
- le sens d'écoulement de la nappe est orienté vers le nord-est d'après la notice de la carte

DRIEE Ile-de-France	Établissement : SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du : 20/07/2017

géologique. Le sens d'écoulement n'est pas déterminé par des mesures,

- le site est référence BASIAS IDF9103369.

Dans le cadre des travaux de modernisation :

- 37,92t de terres ont été évacuées en biocentre (présence d'odeurs, HC>500mg/kg et somme BTEX>6mg/kg), la quantité de terres gérées en ISDI n'est pas fournie,
- les mesures des terres laissées en place font apparaître une anomalie significative (>1000mg/kg) aux emplacements TR 3-2 et TR1-5 en HCC10-C40. De même pour le remblai au droit de la cuve tampon C3 où une valeur de 10856 mg/kg est mesurée en HC C5-C40,
- les mesures des remblais font apparaître une anomalie significative (>1000mg/kg) aux emplacements TR 3-2 (1070mg/kg) et TR1-5 (1400mg/kg) en HC C10-C40. Un point P1 est également identifié comme anormal avec une concentration en HC C5-C40 de 10 856 mg/kg. Ce point P1 n'est pas repris dans le tableau 10 en page 18.

Ce rapport réalise également une évaluation qualitative des risques,

- 3 sources de pollutions sont identifiées,
- compte-tenu de la surface étanche et de la nature des produits, seul les voies de transfert du sol vers les eaux souterraines et des eaux souterraines vers les eaux superficielles sont possibles,
- les enjeux à protéger sont négligeables du fait de la surface étanche, de l'absence de captage dans la nappe considérée dans un rayon de 2km et de la dilution des substances dans les eaux superficielles. L'étude affirme ce phénomène de dilution sans aucune démonstration, en l'état cette voie de transfert dans les eaux superficielles ne peut pas être exclue.

Il précise qu'en l'absence de travaux sur le site les anomalies relevées n'ont pas été cernées verticalement et latéralement. L'étendue de la pollution n'est pas délimitée.

Le rapport n°7492-2 reprend certains éléments du rapport n°7492-1. Il effectue également un historique des interventions. L'objet de ce rapport est de décrire la méthode et les résultats liés aux forages et à la pose de piézomètres sur le site.

Si l'étude justifie la profondeur retenue pour ces ouvrages et la localisation au regard des zones identifiées comme présentant des anomalies, l'emplacement au regard du sens d'écoulement de la nappe n'est pas confirmé.

Les résultats mesurés sont les suivant :

- absence d'anomalie significative sur site et en laboratoire sur les sols pour l'ensemble des sondages,
- l'analyse des piézomètres mis en place permet de constater un sens d'orientation de la nappe vers le nord/nord-ouest contrairement au sens d'écoulement régional orienté vers le nord/nord-est. Il en est déduit que le piézomètre D est en amont hydraulique et que seul le piézomètre B peut être considéré en aval hydraulique, les deux autres piézomètres étant placés en latéral hydraulique. Cette analyse confirme que le premier rapport était incomplet quant au sens de la nappe et que les piézomètres ne sont pas placés aux emplacements adéquats pour suivre la pollution.
- absence d'anomalie significative sur l'analyse en laboratoire des eaux souterraines sur la base d'une comparaison en teneur relatif. Cette base est liée au fait que le premier rapport concluait à l'absence d'usage sensible de la nappe. Le rapport INERIS--DRC-12-115719-00099B reprend les valeurs de référence suivantes :
 - pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine 1000µg/L pour les hydrocarbures,
 - pour les eaux de surface intérieure (norme de qualité provisoire) 10µg/L pour le

DRIEE Ile-de-France	Établissement : Yvette	SEDV à Villebon-sur-Yvette
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :20/07/2017	

benzène, 74µg/L pour le toluène, 20µg/L pour l'éthylbenzène et 10µg/L pour le xylène.

Ainsi, même en supposant l'absence de dilution, la pollution identifiée au droit du site reste en deçà de ces valeurs. À noter, ce rapport indique également les valeurs pour les eaux destinées à la consommation humaine à 1µg/L pour le benzène et 0,1µg/L pour les HAP mais le précédent rapport a identifié l'absence de captage AEP dans un rayon de 2km autour du site.

Ce rapport conclut donc à l'absence d'impacts dans les eaux souterraines au droit du site et recommande la poursuite de la surveillance.

Le rapport n°6225-22/4-VB de décembre 2016 de SERPOL effectue une mesure des paramètres de surveillance et détermine le sens d'écoulement de la nappe. Il indique que :

- les piézomètres en place présentent une bonne protection vis-à-vis des infiltrations des eaux de surface et confirme le positionnement hydraulique de ces ouvrages,
- le sens d'écoulement de la nappe est orienté non/nord-ouest,
- seul le piézomètre D en amont hydraulique présente des traces d'hydrocarbures (213µg/L pour les C10-C40)
- le site ne présente pas de risque selon le schéma conceptuel,
- aucune recommandation n'est nécessaire.

Il apparaît que les mesures effectuées dans les eaux souterraines tendent à montrer l'absence de pollution significative. Toutefois, ces résultats doivent être confirmés par de nouvelles mesures à minima sur 2017. Ces résultats seront transmis à l'inspection fin 2017. Au vu de ces résultats, il n'est pas demandé à ce stade la réalisation d'un piézomètre situé en aval hydraulique (les rapports SERPOL indique qu'un seul piézomètre est effectivement situé en aval hydraulique quand il faudrait en avoir 2). De même il n'est pas demandé pour l'instant de délimiter l'étendue de la pollution hors site (la présence d'hydrocarbures sur le piézomètre amont laisse supposer la présence de polluants dans les sols).

L'exploitant a été consulté sur la fiche BASOL.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées

➤ **Demandes liées aux remarques**

RQ 3 : L'exploitant doit poursuivre la surveillance semestrielle des piézomètres sur site à minima sur l'exercice 2017 afin de confirmer ou d'inflimer les résultats obtenus en 2016. Les deux rapports de surveillance seront transmis avant le 31 décembre 2017.